

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Dossier N° RG 24/00872 - N°
Portalis DB22-W-B7I-R7MQ
N° de Minute : 24/845

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES

c/

NOTIFICATION par courriel
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Avril 2024

- NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 07 Avril 2024

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 07 Avril 2024

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

Le 07 avril 2024

Devant Nous, **Mme Delphine DUMENY**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles,

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Versailles
177 rue de Versailles
78157 LE CHESNAY ROCQUENCOURT CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

actuellement hospitalisé(e) au **Centre hospitalier de Versailles**

*régulièrement avisé(e), présente téléphoniquement, représentée par Me
Dominique KAZI TANI, avocat au barreau de VERSAILLES*

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

, née le _____), demeurant _____
fait l'objet, depuis le 31 mars 2024 au Centre hospitalier de Versailles, d'une mesure de soins
psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des
dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 31 mars 2024 à 05h10, par le docteur DESQUIENS, psychiatre du Pôle psychiatrie du Centre
hospitalier de Versailles renouvelé pour la dernière fois le 06 avril 2024 à 12h00 par le Docteur BRUNSON ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés en date du 2 avril autorisant le maintien de la mesure,

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention en date du 06 avril 2024 à 16h47 aux fins de maintien d'une mesure
d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le juge des libertés et de la
détention,

Vu les conclusions reçues du conseil,

Vu l'audition ce jour à 12h15 de la patiente qui nous déclare "je veux avoir des sorties pour fumer de temps en temps, les
infirmiers m'ont dit que cela dépendait de moi ; je n'ai plus de pensée suicidaire ; j'ai beaucoup parlé avec les médecins
; je voulais surtout que l'on m'écoute, je me sens beaucoup mieux. Je vois des infirmiers, ils viennent me voir plusieurs
fois pour le repas et le traitement ; depuis hier on me laisse sortir devant ma porte; je vous jure que je veux fumer une
cigarette";

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation
complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient
ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après
évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par
l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut
être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée
totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de
contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des
libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour
y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité
son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son
intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure
d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de
la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au
deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure
ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance
d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant
d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention,
qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure
d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers
alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de
maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un
délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un

membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

- Sur la régularité de la mesure

Le conseil fait valoir qu'en application de l'article L 3222-5-1 du CSP la mise en oeuvre de la mesure d'isolement doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement de santé et tracée dans le dossier médical. La mesure d'isolement est prise pour une durée de 12 heures, elle fait l'objet de deux évaluations par 24 heures. Or le registre d'isolement n'est pas communiqué par l'établissement, si bien qu'il n'est donc pas possible de vérifier l'effectivité de deux évaluations par un médecin psychiatre par période de 24 heures ce qui cause nécessairement grief à la patiente et rend son maintien à l'isolement est irrégulier.

C'est effectivement à l'établissement hospitalier de justifier du respect des dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique et de fournir au juge les éléments lui permettant d'opérer le contrôle qui lui incombe sur les atteintes à la liberté du patient.

Or, malgré une demande du juge, l'établissement n'a pas été en mesure de communiquer d'autre pièce que le certificat médical de renouvellement à la 55ème heure de la seconde mesure. Il ne peut donc être vérifié que la patiente a été régulièrement vue par les médecins durant la seconde période d'isolement ni que son état de santé a fait l'objet d'évaluations toutes les 12 heures ni qu'elle a bénéficié d'alternatives tentées (intervention verbale, temps calme, espace d'apaisement, entretien avec un soignant.)

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet

est irrégulière et doit être

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de

Rappelons que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 avril 2024 à 14 H 30 par M^{me} Delphine DUMENY, vice-présidente, qui signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention

A red circular stamp of the Tribunal Judiciaire de Versailles, Yvelines. The stamp features a central emblem with a scale of justice and a sword, surrounded by the text "TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES" and "Yvelines". A large, loopy blue signature scribble is written over the stamp.

Cour d'Appel de VERSAILLES

NOTIFICATION

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE VERSAILLES

Le juge des libertés et de la détention

à



Juge des libertés et de la détention

personne hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**

N° dossier : N° RG 24/00872 - N° Portalis DB22-W-B7I-R7MQ

Objet : Notification d'une ordonnance relative à une mesure d'isolement

Une décision de mainlevée de la mesure d'isolement a été rendue le 07 avril 2024 par Mme Delphine DUMENY, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 3211-42 du code de la Santé Publique vous disposez d'un délai d'appel contre la présente décision de 24 heures à compter de la date de la présente notification. Cet appel est à interjeter par tout moyen auprès du greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Versailles, le 07 avril 2024
Le Greffier



RÉCÉPISSÉ A RETOURNER IMPÉRATIVEMENT
PAR E-MAIL AU GREFFE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

La personne hospitalisée :

reconnait avoir reçu notification et copie de l'ordonnance
de maintien / mainlevée de la mesure d'isolement

date et heure de remise de l'ordonnance :
le :

Signature de la personne hospitalisée

Cour d'Appel de VERSAILLES

NOTIFICATION

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE VERSAILLES**

Le juge des libertés et de la détention

à

Juge des libertés et de la détention

Me Dominique KAZI TANI, avocat au barreau de VERSAILLES

N° dossier : N° RG 24/00872 - N° Portalis DB22-W-B7I-R7MQ

Objet : Notification d'une ordonnance relative à une mesure d'isolement

Maître,

Une décision de mainlevée de la mesure d'isolement a été rendue le 07 avril 2024 par Mme Delphine DUMENY, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 3211-42 du code de la Santé Publique vous disposez d'un délai d'appel contre la présente décision de 24 heures à compter de la date de la présente notification. Cet appel est à interjeter par tout moyen auprès du greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Versailles, le 07 avril 2024

Le Greffier



*copie de la décision transmise par courriel contre récépissé le 07 avril 2024
le greffier*